



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU COSEC DE LA NOUE LUTEL ET DU MATÉRIEL DE LA SALLE DE RENFORCEMENT MUSCULAIRE

VILLE DE SAINTE-SAVINE / LYCÉE ÉDOUARD HERRIOT – ANNÉE 2026 - 2027

ENTRE :

La Ville de Sainte-Savine, **propriétaire** de l'équipement, représentée par le Maire, Arnaud MAGLOIRE, ci-après désigné *Le propriétaire* ;

Le Lycée Édouard Herriot, **établissement utilisateur**, représenté par son Proviseur, Mme Lycée GYSELINCK ; ci-après désigné *L'utilisateur* ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Lycée en date du ;

Vu la délibération de la Ville de Sainte-Savine n°, du 9 juillet 2026 ;

PRÉAMBULE

Tout au long de l'année scolaire, la Ville de Sainte-Savine fait bénéficier le lycée Edouard Herriot des infrastructures du Cosec de la Noue Lutel pour l'organisation de ses séances d'éducation physique et sportive (EPS), ainsi que pour son association sportive.

Le site dispose notamment d'une salle de renforcement musculaire dont le matériel, renouvelé en 2024, est mis à disposition de l'établissement.

La présente convention est mise en place afin de fixer le cadre de la mise à disposition du Cosec de la Noue Lutel et du matériel de la salle de la salle de renforcement musculaire au lycée.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Espaces et équipements mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'établissement contractant les installations sportives suivantes pour la pratique des programmes scolaires d'éducation physique et sportive (E.P.S.) :

• Salles intérieures du Cosec de la Noue Lutel :

- Salle principale ;
- Dojo ;
- Salle de renforcement musculaire et son matériel spécifique ;
- Salle de danse ;
- Salle de réunion ;
- Salle des professeurs d'EPS ;
- Sanitaires, vestiaires et parties communes ;
- Local de stockage pour le matériel des professeurs.

• Espaces extérieurs potentiellement mis à disposition :

- Terrains de football synthétiques ;
- Piste d'athlétisme (selon planning de réalisation de travaux) ;
- Aire de renforcement musculaire.

ARTICLE 2 : Durée, résiliation

La présente convention concerne l'année scolaire 2026 - 2027, soit 36 semaines, du mardi 1er septembre 2026 au vendredi 2 juillet 2027.

Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 3 : Dispositions spécifiques liés au matériel de renforcement musculaire

A. Le Propriétaire s'engage à :

- Respecter la norme AFNOR XPS412 relative aux salles de remise en forme ainsi que la norme NF EN 957 portant sur les exigences générales de sécurité relative aux appareils d'entraînements fixes (classe S et I).
- Assurer les opérations de contrôle réglementaires des équipements dans les délais imposés par la réglementation et tenir à disposition des utilisateurs les justificatifs de ces contrôles ;

- Afficher le plan d'organisation de la salle, comprenant la localisation des issues de secours des extincteurs, procédures et contacts d'urgence.
- Assurer l'affichage d'informations relatives au matériel à proximité de chaque appareil : fonctions et consignes d'utilisation ;
- Mettre à disposition des utilisateurs un outil permettant de centraliser l'ensemble des constatations faites sur le matériel mis à disposition (dysfonctionnement, pièce manquante ou cassée, dégradation...) ;
- Avertir les utilisateurs dès lors qu'un appareil ne serait plus accessible et communiquer dès qu'elle en a connaissance, la date prévisionnelle de remise en service ;
- Centraliser les besoins d'intervention du service de maintenance corrective et solliciter les interventions dans la limite de 12 par an ;
- Proposer des horaires de mise à disposition au plus juste des besoins du lycée Edouard Herriot (utilisateur prioritaire des infrastructures du Cosec), et adapter les horaires d'accès des associations de manière à leur permettre une utilisation qui conviennent au maximum à leurs besoins ;
- Assurer un rôle de médiation et de facilitation des relations entre les utilisateurs.

B. L'Utilisateur s'engage à :

- Respecter les locaux et le matériel mis à disposition dans la salle de renforcement musculaire et de les restituer dans un état de rangement et de propreté convenable après chaque intervention ;
- Effectuer un état des lieux visuel des équipements avant chaque utilisation ;
- Identifier une ou plusieurs personnes référentes, chargées de faire remonter immédiatement après l'état des lieux ou la survenue d'une problématique en cours d'activité, toute constatation sur le matériel (dysfonctionnement, pièce manquante ou cassée, dégradation...) via l'outil partagé ;
- Accompagner les élèves / adhérents dans leur pratique sur les différents appareils, les sensibiliser aux consignes d'utilisation ainsi qu'au respect du matériel.
- Être couvert par une assurance appropriée pour l'utilisation du matériel de musculation et en fournir une attestation à la Ville.
- Apposer sur chaque appareil un tissu de protection afin d'éviter la détérioration des sièges et coussins par la transpiration.
- Disposer systématiquement d'une trousse de premier secours lors des activités programmées dans la salle.

C. Dégradations

En cas de dégradation du matériel (dysfonctionnement lié à une négligence, au non-respect des consignes d'utilisation ou à un acte de malveillance) pour laquelle la responsabilité de l'utilisateur est avérée :

- Signalement des référents de l'utilisateur en question à la Ville via l'outil partagé ;
- Constatation des agents de la Ville (gardien, animateur sportif) à l'issue de créneaux dédiés ;

le coût des réparations sera refacturé par la Ville à l'utilisateur responsable lorsqu'il dépassera 150 €, sur présentation de la facture de l'entreprise chargée de la remise en état du matériel ou du fournisseur des pièces nécessaires à la réparation.

Toute dégradation non signalée par l'utilisateur durant son activité et constatée lors de l'état des lieux de l'utilisateur suivant sera imputée à l'utilisateur précédent.

En cas de litige, une réunion sera organisée entre les parties pour déterminer, en concertation, la responsabilité de la dégradation.

ARTICLE 4 : Utilisation, sécurité

La période d'utilisation est définie en fonction du calendrier de l'année scolaire. Ce calendrier d'utilisation est établi en concertation entre la Ville et l'utilisateur avant la fin du mois de septembre de chaque année, pour l'année scolaire à venir.

L'utilisateur est tenu de respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités. En dehors de ces périodes, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou ne sera pas utilisé par le lycée, chacune des parties devra en être informée préalablement.

Pendant le temps et les activités scolaires, l'utilisateur assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. Le propriétaire assurera la responsabilité du gardiennage et de l'entretien du site.

L'utilisateur est tenu de veiller au respect du règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès aux installations.

L'utilisateur devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à l'équipement et s'y conformer.

Le propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Il s'assurera du passage réglementaire de la commission de sécurité.

ARTICLE 5 : Assurance

Chacune des deux parties, propriétaire et utilisateur, garantit par une assurance appropriée pour les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le lycée Edouard Herriot souscrita et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), détérioration du matériel mis à disposition, qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie du bâtiment et du matériel lui appartenant ;
- dégât des eaux et bris de glaces ;
- foudre ;
- explosions ;
- dommages électriques ;
- tempête, grêle ;
- vol et détérioration.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Le coût d'utilisation du Cosec de la Noue Lutel et du matériel de renforcement musculaire est fixé annuellement par le Conseil municipal de Sainte-Savine.

Pour la mise à disposition du Cosec : le montant facturé à l'établissement utilisateur sera le produit du taux horaire (calculé sur la base des frais de fonctionnement de l'année N-1) par le nombre d'heures d'utilisation des équipements pour l'année scolaire en cours (basé sur le référentiel EPS de la Région). Le coût horaire sera transmis par le lycée à la Région Grand Est pour intégration dans sa dotation annuelle à l'établissement scolaire.

Dans le cas où un espace mis à disposition ne serait pas accessible (travaux, fermeture pour cas de force majeure...), les plages horaires concernées seront défactuées de la facturation.

Sur la base de ces modalités de calcul, pour l'année scolaire 2026 - 2027, le montant total facturé au lycée Edouard Herriot s'élève à **34 395,87 €** répartis comme suit :

- Utilisation du Cosec : 33 895, 87 € (soit un coût horaire de 10, 23 € pour 3 312h d'utilisation)
- Utilisation matériel de renforcement musculaire (participation aux frais d'entretien) : 500 €

ARTICLE 7 : Application de la convention

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin, afin d'étudier les possibilités de modification des conditions de mise à disposition du COSEC.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 8 : Litige

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable entre les parties, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Dans un souci de médiation et de travail en bonne intelligence entre les parties, la Ville assurera un rôle d'information et de médiation pour parvenir à des solutions partagées.

Fait à, le.....

La Ville de Sainte-Savine,
Propriétaire de l'équipement ;

Le Lycée Edouard Herriot,
Établissement utilisateur de l'équipement ;